

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE ET ECONOMIES D'EAU » LIGNE 21

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Vu la « directive of the European parliament and of the council on the quality of water intended for human consumption » (2017/0332 (COD))

Vu le Plan National Santé Environnement,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

Vu la note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la délibération DL/CA/15-39 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour l'alimentation en eau potable,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R.211-111 et suivants,

Vu l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basses eaux,

Vu le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et arrêté modificatif du 25 juin 2014,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau,

Vu l'additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau publié le 17 janvier 2023

Vu la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme,

*Vu la délibération DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau
Vu la délibération DL/CB/23-07 du 25 avril 2023 relative aux conditions d'accès à l'eau dans le cadre de nouveaux projets de stockage de substitution validé dans le cadre d'un PTGE*

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence doivent concourir à la restauration ou au maintien des équilibres quantitatifs entre les ressources disponibles et les usages **dans un contexte d'anticipation et de prise en compte du changement climatique** et dans le respect de l'instruction gouvernementale relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en répondant aux 3 objectifs suivants :

- **Objectif A : Economiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement dans le domaine de l'eau potable :**
 - en menant des études en faveur des économies d'eau, de la gestion patrimoniale des réseaux, et d'études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource.
 - en initiant des opérations de restructuration des infrastructures d'eau potable à la bonne échelle, pour résoudre une problématique quantitative.
 - en réalisant des travaux de réutilisation d'eaux non conventionnelles.

- **Objectif B : Promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et les économies d'eau en agriculture :**
 - en accompagnant la gouvernance pour une gestion concertée de la ressource au sein de démarches de gestion territoriale de planification et de programmation, ainsi que l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versant et des prélèvements.
 - en réduisant les prélèvements par des économies d'eau en déclinaison du Plan Eau grâce à l'évolution des pratiques agricoles et des systèmes d'exploitation, en promouvant les solutions fondées sur la nature, et en encourageant la gestion collective des prélèvements par les organismes uniques de gestion collective de l'eau (OUGC).
 - en agissant sur la ressource par un renforcement du soutien d'étiage, une optimisation des ouvrages existants, l'utilisation de la capacité régulatrice des nappes, la création de nouvelles infrastructures et la réutilisation d'eaux non conventionnelles au bénéfice des bassins en déséquilibre. Ces actions doivent permettre de substituer des prélèvements ou des volumes existants, de réalimenter les cours d'eau le nécessitant et ainsi de satisfaire les débits objectifs d'étiage.

- **Objectif C : Economiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles) :**
 - en menant des études et diagnostics en faveur des économies d'eau dans les entreprises et activités assimilées
 - en réalisant des travaux d'économies d'eau dont la réutilisation, le recyclage et le transfert de prélèvements vers des ressources moins sensibles, notamment dans le cadre de démarches prospectives.

D'autres types d'opérations d'aménagement et de gestion des eaux contribuent à la restauration des équilibres quantitatifs et au bon fonctionnement hydrologique des bassins versants et sont aidables dans le cadre des dispositifs d'aide relatifs soit à «*la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes* », soit à la «*réduction des pollutions agricoles* », soit à la «*réduction des pollutions domestiques et pluviales*, soit à la «*réduction des pollutions des activités économiques* » : notamment par des actions favorisant l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols.

Les aides de l'agence visent à contribuer aux objectifs du SDAGE «*agir pour assurer un équilibre quantitatif* », du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne, et des Assises de l'eau, dans l'objectif d'économiser 10% des prélèvements en eau actuels conformément au Plan Eau pour :

- garantir, de manière pérenne, une eau potable en quantité suffisante distribuée à l'utilisateur et de favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers adaptés aux enjeux ;
- satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) en moyenne 8 années sur 10 et la limitation de la fréquence des restrictions d'usage sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique ;
- atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif A «*économiser l'eau et sécuriser l'approvisionnement dans le domaine de l'eau potable* »

Article 3 - Bénéficiaires

- Pour les études, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences d'eau potable
- Pour les travaux, tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'eau potable sauf conditions particulières précisées ci-après (cf tableau chapitre 2, article 8)

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations d'investissement :

- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage ainsi que des compteurs individuels chez les abonnés.
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable de 1,65€ TTC/m³, ou justifier à terme du prix de 1.65 €TTC/m³ sur la base d'une étude existante d'harmonisation du prix des services, et, justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m³, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Avoir un avis favorable des services de l'Etat (ARS, DDT) sur le projet par rapport aux objectifs de l'Agence.

- Respecter les conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être, soit :
 - réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation)
 - en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).
- Proposer des actions de communication et d'information sur les économies d'eau

Article 5 - Opérations non éligibles

Les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- Les projets non justifiés par un problème de disponibilité quantitative de la ressource en eau, ou justifiés par une augmentation de la population ;
- Les opérations relevant du fonctionnement, de l'entretien courant (dont les analyses ponctuelles réalisées hors études accompagnées par l'Agence) ou de la gestion des installations à la charge de l'exploitant et/ou du maître d'ouvrage, ou du renouvellement d'ouvrage ;
- Les réservoirs d'eau potable traitée construits ou réhabilités ainsi que les chlorations relais, hors opération globale de restructuration du système d'alimentation en eau potable accompagnée par l'Agence
- La création et le renouvellement sur les réseaux de distribution

Article 6 - Taux

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50 %, sauf celles qui correspondent aux priorités de l'Agence et pour lesquelles la bonification ci-dessous s'applique.

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié de **20 %** :

- les études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique

A.1 : objectif opérationnel « études d'économies d'eau et de gestion patrimoniale »

Article 7 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- études patrimoniales des réseaux AEP : diagnostics (yc compteurs de sectorisation, équipements fixes et outils nécessaires à la connaissance) comprenant le descriptif détaillé imposé par le décret n° 2012-97 du 27/01/2012, et définition de plan d'actions
- études patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable
- études prospectives dans le cadre d'une analyse globale sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique
- études et expérimentations en faveur des économies d'eau
- actions de communication et d'information sur les économies d'eau

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Réducteurs de pression	Investissement inscrit dans le plan d'actions défini par l'étude patrimoniale

A.2 : objectif opérationnel « restructuration de systèmes AEP »

Article 8 - Modalités d'aide

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Restructuration du système AEP pour une problématique exclusivement quantitative	<p>Maître d'ouvrage intercommunal, ou son concessionnaire</p> <p>Projet permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation - au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique - d'une insuffisance, d'une vulnérabilité, ou d'une rupture d'alimentation de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...) validées par un acte administratif spécifique ou à défaut par une étude établie sur l'adéquation besoins/ressource tenant compte du changement climatique
Création de stockages d'eaux brutes à destination de l'alimentation en eau potable afin de contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif à l'échelle de bassins versants	<p>Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs</p> <p>Les usines de traitement sont éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives)</p>

A.3 : objectif opérationnel « réutilisation des eaux non conventionnelles à l'usage des collectivités locales »

Article 9 - Modalités d'aide

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, ...)	Selon conditions de l'appel à projets ou de la délibération spécifique

Chapitre 3 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif B « promouvoir une gestion quantitative équilibrée de la ressource et les économies d'eau en agriculture »

Article 10 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, ainsi que les entreprises, les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.

Pour les opérations relevant de la création d'ouvrages hydrauliques, les bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou leurs groupements ou, à défaut, sur proposition du porteur de la démarche PTGE, et le cas échéant, suite à un vote favorable de la CLE du SAGE, toute autre structure fondée à agir au titre de ses compétences.

Article 11 - Conditions générales d'éligibilité

Les démarches concertées de planification et de programmation dans le domaine de la gestion quantitative doivent être coordonnées avec les démarches de gestion territoriale existantes ou en projet.

Les investissements à vocation agricole peuvent relever du Plan Stratégique National décliné par des appels à projets régionaux (AAP « PSR »). Les taux d'aide et les conditions d'éligibilité sont alors spécifiques à chacun de ces AAP. Les aides sont alors établies en synergie avec les autres co-financeurs.

Les opérations de conseil/sensibilisation/formation individuelles ou collectives - dans un contexte de changement climatique - doivent être réalisées dans une approche globale intégrant à la fois la gestion de la ressource, les économies d'eau, la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques, la restauration de la qualité de l'eau et les économies d'énergie.

Article 12 - Opérations non éligibles

Les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- les opérations d'entretien ou de renouvellement.
- les études et travaux pour les ouvrages hydrauliques collectifs concernant la part du projet relative à du développement de l'irrigation.
- la mise en conformité réglementaire liée à la sécurité des barrages.
- les opérations de conseil individuel ou collectif qui seraient réalisées en dehors de tout raisonnement au niveau des systèmes d'exploitation pour la transition agroécologique.

Article 13 - Taux et conditions de bonification

Toutes les opérations sont aidées au taux maximal de 50 % sauf celles :

- relevant du PSN ou
- pour lesquelles les bonifications ci-après s'appliquent.

Si elles sont réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) prioritaire du fait d'un déséquilibre actuel ou futur, les opérations suivantes bénéficient d'un taux de financement bonifié de 20% ¹ :

- l'élaboration des démarches de gestion territoriale sur la gestion quantitative (études (dont les études volumes prélevables) et animation de PTGE notamment).
- les actions relevant de la présente délibération et validées dans les démarches ci-avant dès lors que ces dernières identifient les conditions du retour à l'équilibre et qu'elles sont partagées localement.
- toute autre action le cas échéant, si elle est inscrite dans le programme d'action d'un PTGE validé ou d'une démarche de gestion territoriale contractualisée et, qu'elle contribue à l'atteinte de l'équilibre.

Les opérations portées par les OUGC pour l'exercice de leurs missions et relevant de l'article 15 ci-après bénéficient d'un taux de financement bonifié de 20% ² si l'OUGC engage et met en œuvre au moins une des actions suivantes :

- s'implique comme partie prenante des démarches territoriales de gestion quantitative de type PTGE ou des déclinaisons des stratégies de sous-bassin (ex : feuille de route EPTB), et s'appuie sur ses connaissances pour proposer dans ce cadre de gestion multi-usages des actions visant le retour à l'équilibre intégrées aux feuilles de route (FDR) des EPTB (ou les structures configuratrices),
- ouvre sa gouvernance aux collectivités en charge de la politique de l'eau ou s'inscrit dans un cadre de concertation avec elles sur, à titre d'exemple, la destination des volumes prélevables, la politique territoriale de l'eau,
- engage des travaux de révision/actualisation de ses modalités d'attribution des volumes prélevables au regard des enjeux de renouvellement des générations d'irrigants ou le prévoit déjà dans ses modalités.

B.1. Objectif opérationnel « Accompagner la planification, la gouvernance et la connaissance »

Article 14 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- les études générales de connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versants (dont les études de détermination des DOE, des débits biologiques et celles relatives aux volumes prélevables) ;
- les études et l'animation (dont les aides à la concertation et les actions de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre des démarches de gestion territoriale sur la gestion quantitative.
- le programme de transition agroécologique à bâtir notamment lors du projet de création d'ouvrages hydrauliques et son suivi (cf. article 16).

¹ En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/21-67

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité
Création, aménagement et exploitation des stations hydrométriques et/ou piézométriques	Engagement à verser les données produites dans les banques nationales Les stations appartenant au réseau patrimonial géré par l'Etat ne sont pas éligibles
Démarche PTGE	La démarche PTGE doit intégrer un volet sur la sobriété de tous les usages fixant des objectifs de réduction des prélèvements dans le milieu naturel en période d'étiage et une approche globale intégrant pour l'agriculture, les évolutions des filières agricoles traduisant la transition agroécologique du territoire dans un contexte de changement climatique.

B.2. Objectif opérationnel « Agir sur les prélèvements : économies d'eau et gestion collective »

Article 15 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sans modalité spécifique sont :

- Les études et expérimentations en faveur de programmes ambitieux d'économies d'eau et de sobriété
- La coordination et la structuration de réseaux d'échange sur des pratiques économes en eau
- Les actions de sensibilisation aux économies d'eau (dont les retours d'expériences)
- Les formations collectives

Les opérations avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Conseil agricole collectif	A une échelle hydrographique cohérente et de préférence à l'échelle des PE des OUGC		- non concerné par le taux bonifié - cf. article 11
Diagnostic et conseil individuel à l'échelle de l'exploitation agricole (efficience de l'irrigation et transition agro-écologique)	Uniquement sur les PE prioritaires et dans le cadre d'un diagnostic complet qualité et quantité	4 jours max. pour 1 exploitation ²	- cf. article 11 et 12
Diagnostics (dont équipements) sur les réseaux collectifs d'irrigation	Conforme au guide méthodologique publié sur le site internet de l'Agence		
Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (à titre d'exemple : station météo, sondes tensiométriques) Matériels spécifiques hydro-économes (à titre d'exemple : brise-jets, systèmes de régulation électronique)	Selon conditions du PSN ou programmes équivalents Pour les préleveurs individuels et dans le cadre d'un conseil global apporté à l'agriculteur		
Contractualisation des MAEC permettant de réduire les prélèvements en eau dans le cadre d'évolution de système d'exploitation	Uniquement sur les PE prioritaires disposant d'un PTGE ou d'une démarche de gestion territoriale sur la gestion quantitative et d'un plan d'action validé Selon conditions du PSN ou programmes équivalents		

² en complément des dispositions prévues pour les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n°DL/CA/21-67

Les opérations portées par les OUGC³ et accompagnées par l'Agence sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
1. amélioration de la base de données sur les autorisations de prélèvement	Opération éligible si réalisée avec l'action 2	base de données de prélèvements complète à fournir par l'OUGC et base à rendre interopérable par l'OUGC avec la base de données redevance de l'agence de l'eau (pour les points de prélèvement redevables) et celles de l'Etat en intégrant un suivi du renouvellement des compteurs
2. mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource (à titre d'exemple participation à la gestion de crise, actions favorisant l'anticipation du changement climatique) et d'économies d'eau aux cotés des structures professionnelles (CA, Coopératives,...)	Opération éligible si réalisée avec l'action 1	travail conjoint avec les opérateurs de gestion d'étiage et l'Etat pour gérer les périodes de crise, optimiser les lâchers d'eau et faciliter la mise en œuvre des mesures de restrictions (notion de transparence de la donnée vers les autorités de gestion de crise, sensibilisation aux économies d'eau, prise en compte des assolements,...)
3. études d'obtention, de renouvellement ou liées aux prescriptions des autorisations uniques pluriannuelles (AUP).	Opération éligible si : - description par l'OUGC d'un chemin de retour à l'équilibre partagé avec l'EPTB et validé par l'Etat, et - engagement par l'OUGC à conduire des actions d'économies d'eau aux cotés des CA, des actions de gestion de la ressource : crise, anticipation du CC..., et - réalisation (ou engagement à réaliser) par l'OUGC en parallèle des actions 1 et 2 (avec leurs attendus) décrites ci-avant.	

Concernant les opérations annuelles relatives à l'amélioration de la base de données et à la mise en œuvre d'actions de gestion de la ressource, il est attendu qu'elles soient réalisées concomitamment.

B.3. Objectif opérationnel « agir sur la ressource : optimiser, mobiliser et stocker »

Article 16 - Modalités d'aide

Les opérations d'aménagement ou de création d'ouvrages hydrauliques collectifs (dont les ouvrages de transfert) :

- sont uniquement éligibles si elles sont réalisées au bénéfice d'un périmètre élémentaire (PE) identifié comme prioritaire du fait d'un déséquilibre actuel ou futur et si elles contribuent à la résorption du déséquilibre par substitution des prélèvements ou volumes existants et/ou par réalimentation des cours d'eau,
- doivent faire l'objet d'une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire, d'une analyse des différents leviers de retour à l'équilibre et de propositions d'actions concomitantes qui intègrent obligatoirement un volet sur les économies d'eau, la sobriété des usages, les solutions fondées sur la nature, les pratiques agroécologiques et l'optimisation des ouvrages existants.

³ Transmission annuelle obligatoire au préfet du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

De plus, ces opérations :

- sont conditionnées à la réalisation d'une étude d'impact, ou tout autre élément porté au dossier de création de l'ouvrage, intégrant les effets du changement climatique, s'assurant des capacités prévisibles de remplissage de l'ouvrage ⁴ et participant au maintien ou à la reconquête du bon état des masses d'eau de la zone d'influence du projet.
- doivent être un levier au service d'un projet de développement durable permettant de conjuguer environnement (dont la biodiversité) et économie performante. Ces projets doivent donc aller de pair avec un engagement des territoires dans la transition agroécologique (réduction de l'usage des pesticides de synthèse, adaptation et diversification des assolements, allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux, amélioration de la structure des sols, ralentissement des ruissellements...).

Dans le cas de créations d'ouvrages de stockage :

- **Pour les projets permettant la substitution des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux** (suppression du (des) prélèvement(s) préalablement autorisé(s) dans le milieu naturel en période d'étiage), un programme de transition agroécologique doit être établi dès lors que les volumes ainsi stockés bénéficient à un enjeu agricole, et validé par les instances de gouvernance locale (COPIL de la démarche PTGE, et le cas échéant la CLE).

Le programme de transition sus évoqué s'applique à tous les usagers concernés, a minima sur la zone d'influence de l'ouvrage de substitution.

Il se traduit opérationnellement par des engagements individuels de pratiques agroécologiques, joints au dossier de création de l'ouvrage, qui font l'objet d'un suivi de mise en œuvre par la structure porteuse de l'ouvrage, sur la base d'indicateurs simples et précis établis par le COPIL de la démarche PTGE et/ou la CLE du SAGE lorsqu'elle existe (voir annexe relative à l'agroécologie).

Ces engagements sont soutenus par l'évolution des filières agricoles et doivent être construits avec l'ensemble des partenaires agricoles. Ils tiennent compte des spécificités locales et de la situation individuelle des agriculteurs concernés (volets techniques, financiers notamment).

- **Pour les projets multi-usages (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, industrie, etc.) permettant des bénéfices multiples vis-à-vis des milieux et des usages situés en aval, grâce notamment à du soutien des étiages et à la compensation des prélèvements**, l'allocation des volumes pour les différents usages doit être validée dans le cadre de la démarche PTGE ou la CLE du SAGE lorsqu'elle existe.

Le programme de transition agroécologique se traduit alors par l'évolution des filières et des engagements collectifs à l'échelle du PTGE avec des objectifs globaux chiffrés et suivis dans le temps par le COPIL de la démarche PTGE et le cas échéant la CLE du SAGE lorsqu'elle existe.

Ces projets de retenues doivent intégrer la question de l'accès à l'eau pour de nouveaux agriculteurs, en lien avec l'OUGC (organisme unique de gestion collective) et dans une préoccupation d'équité entre générations.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas une collectivité territoriale (ou groupement), la structure porteuse de l'ouvrage devra rendre compte annuellement de l'affectation des volumes et de la mise en œuvre des engagements définis ci-dessus auprès du COPIL de la démarche PTGE, et de la CLE du SAGE lorsqu'elle existe, afin d'assurer toute transparence dans l'usage des volumes prélevés et stockés.

⁴ Afin de garantir durablement la préservation des usages et des ressources, cette étude compare les différents modes de remplissage possibles, et en particulier celui d'une alimentation à partir de l'hydrosystème cours d'eau. Elle établit et propose également des seuils de gestion (conditions de prélèvement en période de hautes eaux sur les eaux superficielles et les nappes souterraines).

Pour cet objectif, les autres modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
<p>Travaux et équipements relatifs à l'aménagement et l'optimisation d'ouvrages hydrauliques existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - optimisation de la gestion - réduction d'impact - mobilisation de volumes non utilisés - sécurisation du remplissage - augmentation de la capacité,... - y compris les frais d'études préalables, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière. 	<p>Dans le cas de rehausse, le maître d'ouvrage devra recouvrir la totalité des coûts de fonctionnement de l'ouvrage auprès des usagers et, sauf exception, l'amortissement de la part non subventionnée</p> <p>Les études et travaux sur des retenues individuelles (A titre d'exemple : déconnexion, mobilisation des volumes non utilisés pour de la substitution) doivent être intégrés dans une démarche collective à une échelle hydrographique cohérente.</p> <p>Les travaux accompagnés doivent favoriser les réserves multi-usages ou multi-bénéfices.</p>	<p>Le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents</p> <p>Dans le cas de réserves multi-usages, l'assiette pourra prendre en compte les besoins de tous les usages (eau potable notamment) et les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE).</p>		<p>- pour les aménagements cf. article 11</p>
<p>Travaux et équipements liés à la création d'ouvrages collectifs de réalimentation et/ou de substitution et/ou d'utilisation de la capacité régulatrice des nappes et à leur gestion, y compris les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'études préalables, - d'assistance à maîtrise d'ouvrage, - de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière - de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur l'environnement 	<p>Pour les projets de création de réserves et de transfert d'eau, un PTGE est obligatoire. Les réserves doivent être remplies exclusivement hors période d'étiage.</p> <p>Les travaux accompagnés doivent favoriser les réserves multi-usages ou multi-bénéfices</p>	<p>Dans le cas de réserves multi-usages, l'assiette pourra également prendre en compte les besoins des autres usages (eau potable notamment) et les besoins pour le soutien d'étiage destiné à satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE).</p> <p>Prise en compte du changement climatique dans les volumes éligibles : dans la limite de 30 % max supplémentaire par rapport aux volumes éligibles (tenant compte des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et des possibilités de remplissage) sous conditions d'accompagner la transition agro-écologique du territoire (création de valeur ajoutée, nouvelles filières, réduction des intrants, sobriété de l'usage de l'eau, ...).</p> <p>Le pourcentage sera à justifier dans le PTGE ou la démarche de gestion territoriale engagée et ne pourra pas s'appliquer à du développement de l'irrigation (développement qui est inéligible aux aides de l'agence).</p> <p>Le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents</p>	<p>Pour les volumes substituant des prélèvements agricoles existants, l'assiette de l'aide⁵ est calculée sur la base du volume annuel maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau sur les 10 dernières années.</p>	<p>- cf. articles 11 et 12</p>

⁵ Concernant les démarches validées ou en cours d'élaboration, les volumes éligibles déjà établis sur la base de l'instruction de 2015 ne sont pas à modifier sauf sur demande de révision/complément de la part du préfet référent et/ou du préfet coordonnateur de bassin auprès du comité de pilotage du PTGE.

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Etude et travaux pour le transfert des prélèvements sur une ressource moins sensible (substitution)	Uniquement pour de la substitution, à partir d'une ressource à l'équilibre, dans une approche collective, à une échelle cohérente (A titre d'exemple : bassin versant, réseau AEP) et dans le cadre d'un programme d'économies d'eau.	Pour les travaux, le cas échéant selon conditions du PSN ou programmes équivalents		
Accords de déstockage	Récupération des coûts auprès des usagers selon les particularités ci contre - non concerné par le taux bonifié		VMR : 10 c€/m ³ HT	A défaut d'une récupération effective des coûts auprès des usagers, le taux d'aide sera ramené à 10% pour le soutien d'étiage 2023. Pour le soutien d'étiage 2024, à défaut d'une récupération effective des coûts auprès des usagers, tout dossier sera inéligible.
Aide à la bonne gestion des soutiens d'étiages (AGE)	Aide réservée aux propriétaires (ou à leur délégataire ou concessionnaire) d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage (à l'exclusion des ouvrages hydro-électriques) contribuant à la réalimentation d'un cours d'eau disposant d'un DOE. - non concerné par le taux bonifié			Pour le soutien de l'étiage 2022, le forfait d'aide est fixé à 0.15 c€/m ³ utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage. Pour mémoire, à partir du 1 ^{er} janvier 2023, ces opérations ne sont plus éligibles. La demande d'aide à la bonne gestion d'étiage peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération ⁶ . L'aide correspondant au soutien d'étiage de l'année 2022 pourra être instruite l'année 2023 selon les modalités d'aide relatives à l'année 2022.
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, ...)	Selon conditions de l'appel à projets ou la délibération spécifique			

⁶ En dérogation à la procédure d'instruction prévue dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/21-67

Chapitre 4 - Dispositifs d'aide pour concourir à l'objectif C « économiser et recycler l'eau dans les activités économiques (hors agricoles) »

Article 17 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont toute personne publique ou privée exerçant une activité économique à caractère industriel et commercial ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage sauf secteur piscicole).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : association, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

Article 18 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global d'économies d'eau, précédé, si nécessaire, d'une étude de définition, en respectant les objectifs qualitatifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- pour les établissements raccordés, être accompagnés de documents (ou projets) précisant les conditions du rejet dans un réseau d'assainissement collectif.
- De plus, les demandes ou projets doivent :
 - être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).
 - permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les prélèvements en allant au-delà de la réglementation.

Article 19 - Opérations non éligibles

Les opérations liées à du renouvellement d'équipements ne sont pas éligibles.

Article 20 - Taux et conditions de bonification

Les études générales (étude de branches, accords, animations) sont aidées au taux maximal de 50%.

Les travaux et les équipements éligibles, dont les études préalables, sont considérés comme prioritaires et bénéficient d'un taux de financement maximal de 60%.

C.1. Objectif opérationnel « Etudes générales »

Article 21 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sont :

- Etudes générales :
 - Etudes de branches industrielles
 - Accords de branche
 - Animation, suivi, évaluation, conseil, sensibilisation, formation

C.2. Objectif opérationnel « Investissements d'économies d'eau »

Article 22 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles sans modalités spécifiques sont :

- Diagnostic de faisabilité et de définition de travaux d'économie d'eau

Les opérations éligibles avec modalités spécifiques sont :

Nature opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Particularités
Outils de diagnostic et de suivi des consommations d'eau	Aide attribuée dans le cadre d'étude préalable à des actions d'économies d'eau		
Mise en circuit fermé des eaux et recyclage, système de collecte et de stockage en vue du recyclage des eaux pluviales Autres dispositifs économes en eau et d'amélioration de l'efficacité	Le volume annuel d'eau économisé doit être : - soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m ³ - soit supérieur à 500 000 m ³ Et comprendre une approche globale de réduction des impacts sur la base d'un diagnostic complet qualité et quantité pour les activités assimilés agricoles	Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) : <ul style="list-style-type: none">• si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité.• l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.	Le seuil de 5000 m ³ s'applique au cumul des actions incluses dans une opération collective partenariale
Ré-utilisation des eaux non conventionnelles d'un usager tiers (eaux épurées, rejet de géothermie, eaux de pluies, ...)	Selon conditions de la délibération ou l'appel à projets spécifique		
Travaux pour le transfert vers une ressource moins sensible (nouveaux forages de substitution, ouvrages de traitement des eaux)	Les ouvrages de traitement des eaux ne sont éligibles que si la ressource de substitution est de moins bonne qualité que la ressource d'origine. Ces travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme d'économies d'eau.		

Chapitre 5 - Date d'application

Article 23 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE

Définition de l'agroécologie et exemple d'indicateurs de pratiques agro-écologiques à l'échelle d'un territoire, d'une exploitation agricole

Cette annexe est destinée aux porteurs de projets et vise à illustrer par des exemples les indicateurs qui peuvent être suivis dans le cadre d'un programme de transition agroécologique ainsi qu'à proposer un exemple de méthode de mise en place progressive de ce programme.

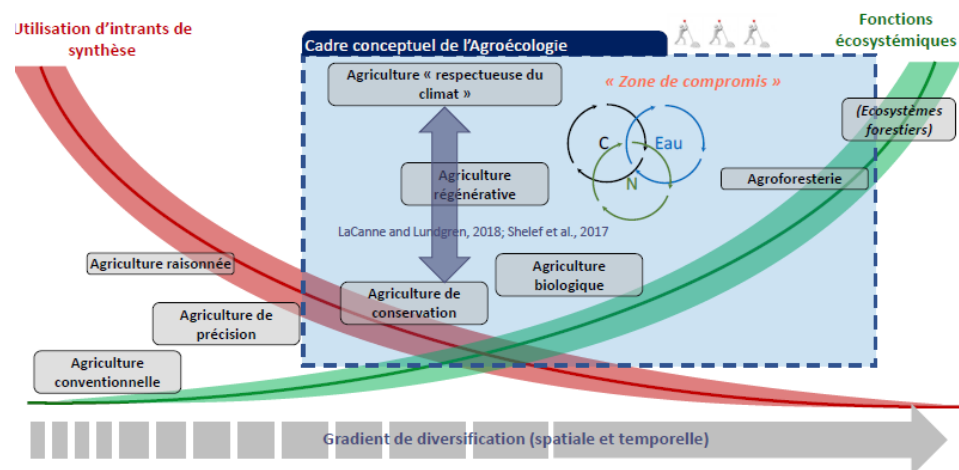
Ces éléments seront approfondis dans le cadre du Pacte de transition et de la construction du 12^{ième} programme d'interventions.

1 - L'agroécologie : définition, leviers agronomiques et services rendus,

L'agroécologie est définie dans la réglementation française à l'article 1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

L'agroécologie se base sur la biodiversité et les processus écologiques, elle représente **une solution fondée sur la nature pour l'adaptation des systèmes agricoles aux changements climatiques**. Elle permet également l'atténuation du changement climatique, par l'amélioration du bilan énergétique des exploitations et/ou l'amélioration de la vie des sols et la captation du carbone, la plantation et la gestion des haies. L'agriculture biologique est un exemple d'agroécologie.



Source : INRAE L. Aletto 2022

L'agroécologie comporte des dimensions agronomiques, écologiques, économiques et sociales. Aussi, d'autres types d'indicateurs (au-delà des indicateurs agronomiques) peuvent être étudiés et

suivis et notamment ceux visant à suivre la performance technico-économique et sociale des exploitations agricoles.

Quelques exemples de pratiques et d'indicateurs agronomiques de l'agroécologie pouvant être suivis dans le cadre d'un programme de transition :

- **Couverture des sols avec des cultures diversifiées** : la couverture végétale des sols la plus longue possible sur une année - prairies, cultures + couverts, associations de cultures, couverts sous cultures ou cultures sous couverts, arbo + couverts, vigne + couverts, etc... ;
- **Allongement des rotations, augmentation de la part des légumineuses et diversification des assolements** : légumineuses en cultures associées en cultures pures ou en couverts, permettant une réduction des engrais azotés chimiques et une meilleure régulation des ravageurs
- **Réduction du travail du sol** jusqu'à sa suppression pour assurer une structuration naturelle et une vie biologique optimale ;
- **Maîtrise et baisse des intrants** : fertilisation (ex azote organique, minéral), produits phytosanitaires en cohérence avec le plan écofito (ex IFT), eau (ex volumes prélevés).
- **Augmentation et bonne gestion des infrastructures agroécologiques** : bandes fleuries, haies, agroforesterie, zones humides, ...

2 – Evaluation de la progressivité de la transition agroécologique

Exemple de méthode pour mesurer une progressivité sur les pratiques agricoles

- en s'appuyant sur des indicateurs à définir et à adapter en fonction des systèmes de production (système viticole, système bovin allaitant, système grandes cultures, ...) et de l'état initial / état objectif recherché pour observer des changements de pratiques ;
- en mobilisant des données sources partagées (RPG, enquêtes sur les pratiques culturales (DRAAF), données en agriculture biologique (évolution du % de la SAU), données de l'occupation des sols issus de l'IGN (haies, lisières de bois), certifications des exploitations...)
- en fixant une échéance à 5 ou 10 ans et un rendu compte aux échelles de travail appropriées.

